

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Mathieu*

4 *Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-02/12

5 Conférence de mise en état

6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine

7 Van den Wyngaert

8 Mardi 18 décembre 2012

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 13 h 32*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Bonjour à nouveau à toutes et à tous.

15 Nous nous retrouvons pour une audience de durée limitée, qui ne devrait donc

16 pas dépasser 45 minutes, environ, pour permettre, tout d'abord, à M^{me} le

17 Procureur ou à l'un ou l'autre de ses collaborateurs de nous exposer les arguments

18 qu'ils tiennent à apporter au soutien de leur saisine de la Chambre, sur le

19 fondement de l'article 81-3-c-i du Statut.

20 M^e Gilissen et M^e Luvengika s'exprimeront ensuite, s'ils le souhaitent, brièvement.

21 Et M^e Kilenda ou le P^r Fofé ou les deux s'exprimeront à leur tour.

22 C'est vous, Monsieur MacDonald, ou vous, Madame Bensouda, qui prenez la

23 parole ?

24 Nous vous écoutons.

25 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Monsieur le Président, mon collègue

26 Éric MacDonald va s'adresser à la Cour.

27 Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. C'est entendu.

1 Alors, Monsieur MacDonald, vous avez la parole.

2 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 Alors, vous faites référence, effectivement, à l'article 83-1-c (*phon.*), qui place dans
4 une... je dirais la Chambre dans une situation immédiate, vu l'acquittement, d'une
5 remise en liberté.

6 Alors, la Chambre.... je comprends la situation, ou nous comprenons la situation
7 dans laquelle la Chambre se trouve en ce moment, mais la Chambre doit
8 également noter que ma présentation repose sur une lecture rapide d'un peu plus
9 de 200 pages, donc, votre décision, et qu'il y a beaucoup d'informations à assimiler.

10 Alors, je vais être bref.

11 Par la force des choses, même du temps que nous avons eu, et du temps alloué
12 pour, évidemment, s'exprimer cet après-midi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous avons
14 parfaitement conscience que le temps dont vous avez disposé pour prendre
15 connaissance de l'intégralité de la décision était bref, en même temps, vous avez
16 également, vous, conscience, que votre requête aux fins d'éventuel maintien en
17 détention doit s'articuler essentiellement autour de ce qui figure dans
18 l'article 81-3-c-i ; nous sommes bien d'accord ?

19 M. MacDONALD : Nous sommes tout à fait d'accord.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

21 M. MacDONALD : Alors, j'allais justement m'y référer, et je commencerais par la
22 question de la probabilité, n'est-ce pas, du... ou les chances de voir l'appel aboutir.

23 Et après, je passe aux... aux autres points.

24 Alors, également, ça nous place dans une situation où, immédiatement, nous
25 devons vous dire : écoutez, vous vous êtes trompés. Et malgré toute la bonne
26 volonté, vous avez fait des erreurs en droit ou en faits, et je vous le dis
27 immédiatement quelques heures après cet acquittement. Alors, on... ça vous place
28 dans une situation où, vous-même, vous devez réévaluer à brève échéance un

1 travail de plusieurs mois.

2 Alors, nous sommes tous des professionnels, et je fais donc mon travail de vous
3 soumettre que, de manière succincte, selon la lecture rapide, il s'agit, au centre de
4 votre décision, d'une question d'évaluation, la valeur probante, principalement, de
5 témoignages — et je vais me concentrer sur P-0250 et P-0317 — et également de
6 certaines pièces, dont la fameuse lettre, la question du savon.

7 Alors, nous vous soumettons, dans un premier temps, que la Chambre — et je ne
8 peux pas donner les détails, car il s'agit d'écritures *ex parte* —, et je fais référence à
9 votre décision 3120-Conf-ex, qu'il y a des éléments de preuve, dont l'Accusation a
10 souhaité obtenir copie complète, qui lui ont été exclus, la Chambre a décidé de ne
11 pas permettre l'admissibilité, la divulgation, et même l'admissibilité de ces
12 éléments de preuve. Ces éléments de preuve contiennent des informations qui ont
13 des conséquences immédiates quant à la possibilité à l'Accusation d'ajouter des
14 éléments de preuve additionnels, dans un objectif de démontrer possiblement une
15 conscience coupable.

16 Et deuxièmement, des éléments tout à fait pertinents dans l'évaluation de la
17 crédibilité de témoins de l'Accusation, dont P-0250, et également dans l'évaluation
18 de la crédibilité de témoins de la Défense de M. Ngudjolo qui sont venus
19 témoigner.

20 Et la Chambre, dans sa décision, entre autres, sur la lettre, cette fameuse lettre,
21 mentionne qu'il semble y avoir abstraction de collusion, alors que ces éléments
22 dont on a eu... on n'a pas eu accès démontrent tout à fait le contraire, ou
23 démontreraient le contraire.

24 Alors, nous vous soumettons que ça, en soi, c'est un élément très important parce
25 qu'il touche à la crédibilité des témoins qui ont été entendus, à charge et à
26 décharge, et d'éléments de preuve additionnels pour démontrer une possible
27 conscience coupable.

28 Premier élément. Toujours sur 0250 — P-250.

1 Je fais référence à votre décision ou analyse des menaces subies par D03-0100 ; je
2 fais référence à la lumière que P-0250... vous faites référence à la façon dont il a
3 témoigné. Nous vous soumettons qu'indépendamment de ces éléments
4 additionnels « dont » on n'a pas eu accès, nous vous soumettons qu'il y a des
5 erreurs au poids à accorder à la situation de ces témoins qui se déplacent d'Ituri
6 pour venir témoigner devant cette Chambre, et tout le bagage qu'ils ont et qu'ils
7 traînent avec eux.

8 Alors, D03-0100 a clairement indiqué qu'il avait été menacé, nous vous soumettons
9 que ceci avait un impact important, aussi, au même moment, sur le témoignage de
10 P-0250.

11 P-0317. La Chambre, quand vient le temps d'évaluer les admissions que
12 M. Ngudjolo aurait fait au témoin P-0317, ou de manière plus générale,
13 d'admissions qu'il aurait pu faire dans un... une déclaration écrite ou un
14 procès-verbal d'audition ou encore que M. Katanga aurait rapporté de sa propre
15 participation et de celle de M. Ngudjolo aux témoins P-0012 et P-0160, la Chambre
16 en arrive à... tire certaines conclusions, que ce soit ces admissions, je crois que le
17 terme sont... c'est trop général.

18 Je vais me limiter, pour l'instant, à P-0317, pour démontrer cette généralité et
19 conclure à cette généralité des propos des admissions, à votre paragraphe — et je
20 ne me trompe pas, je ne vais pas me tromper — je crois que c'est 434. Malgré le fait
21 que vous dites que c'est un témoin tout à fait crédible, ses propos sont généraux, et
22 la Chambre spéculer sur les propos de Monsieur... que M. Ngudjolo aurait fait ces
23 admissions à M^{me} P-0317, dans le but de rehausser, si on veut, sa stature, se donner
24 une importance et donc avoir un grade éventuel, alors même que M. Ngudjolo est
25 venu témoigner et a nié toute rencontre avec P-0317.

26 Alors, la Chambre n'avait pas à spéculer, et si la Chambre d'appel trouve qu'il
27 s'agit d'« un » erreur, à ce moment-là, ça va à l'autorité même de M. Ngudjolo qui
28 reconnaît avoir organisé l'attaque de Bogoro.

1 Et donc, si cet élément de preuve « devient » prouvé ou démontré en dehors de
2 tout doute raisonnable, les autres allégations qui, en ce moment, ne rencontrent
3 peut-être pas ce fardeau, sont analysées à cet... à la lumière de ce... ce nouvel
4 élément.

5 Alors, écoutez, il s'agit d'une question d'interprétation d'éléments de preuve,
6 certes, et si l'Accusation réussit à démontrer que la Chambre a commis des erreurs,
7 alors, à ce moment-là, la Chambre d'appel peut, à ce moment-là, renverser votre
8 verdict sur la question de l'autorité et de l'organisation qui se trouvait... militaire
9 ou d'autodéfense qui se trouvait à Zumbe et se pencher sur les autres éléments
10 constitutifs du mode de responsabilité sous l'article 25-3-a.

11 Et encore une fois, l'Accusation n'a pas à démontrer qu'il y a une... un succès
12 certain en appel, mais qu'il y a bien, n'est-ce pas, une probabilité.

13 Je vais me tourner maintenant sur la question de la remise en liberté au regard des
14 risques d'évasion, de la gravité de l'infraction et les champs... Pardon, je vais me
15 limiter là.

16 Écoutez, la gravité de l'infraction, ça ne fait aucun doute, alors, je ne m'étendrai
17 pas.

18 Il y a une chose, donc, qui demeure, c'est la question de... le risque d'évasion.

19 Je vous réfère à votre dernière décision, qui, nous vous soumettons, est toujours
20 d'actualité, la décision 1593 du 4 novembre 2009. À ce moment-là, vous aviez
21 retenu ce que la Chambre préliminaire I avait déjà déterminé dans sa décision 345,
22 que M. Ngudjolo s'était préalablement évadé, déjà, dans le passé, de la prison de
23 Makala, que compte tenu de sa position à Zumbe et par la suite, tel que reconnu
24 dans votre décision, cet après-midi, à partir de mars, selon votre décision 2003,
25 M. Ngudjolo a développé de nombreux contacts au niveau national et
26 international, qui lui donnent donc ces possibilités d'évasion.

27 J'aimerais vous mentionner que depuis... depuis, donc, cette remise... cette
28 décision, depuis 2009, novembre 2009, qu'est-ce qu'il y a de nouveau ? Il y a ces

1 éléments de preuve *ex parte*, auxquels la Défense a eu accès et la Chambre
2 également, qui sont pertinents sur l'entrave que pourrait faire M. Ngudjolo dès sa
3 remise en liberté, sachant que l'Accusation va en appeler ; les contacts que
4 M. Ngudjolo et les menaces qu'il pourrait faire aux témoins de l'Accusation s'il y
5 avait ordonnance d'un nouveau procès, et là, à ce moment-là, il faut rappeler les
6 témoins pour qu'ils viennent témoigner.

7 Et rappelez-vous le témoignage de D03-0100, qui a mentionné clairement avoir été
8 menacé par la famille de M. Ngudjolo, et la seule raison pour laquelle il s'était
9 présenté pour venir témoigner, c'était à cause de ces menaces.

10 Alors, ceci étant dit... Je dois... on me dit que je dois ralentir.

11 Si vous remettez M. Ngudjolo en liberté, ces risques demeurent toujours
12 d'actualité, et ce, malgré votre... l'acquittement.

13 Et également, quelles sont et quelles seront les garanties offertes pour que
14 M. Ngudjolo se présente à nouveau ? Quelles sont les conditions de remise en
15 liberté qui peuvent l'empêcher de faire ces intimidations ou ces menaces, alors
16 même qu'elles se... elles peuvent se faire sans qu'il y ait cette remise en liberté ?

17 Finalement, Monsieur le Président, Mesdames les juges, si la Chambre en venait à
18 remettre M. Ngudjolo en liberté, nous vous demandons de suspendre votre
19 décision, l'exécution de votre décision, jusque... car demain, l'Accusation, à ce
20 moment-là, présentera un avis d'appel à la Chambre d'appel, ainsi qu'une
21 demande de suspension de l'effet de votre décision de la remise en liberté.

22 Alors, il est bien certain que... Et également, nous pouvons aussi en appeler de
23 votre décision, mais je crois que compte tenu des circonstances, notifier un avis
24 d'appel et demander un effet suspensif serait la première avenue, ou de manière
25 concomitante, on demanderait également à revoir votre décision.

26 Ceci étant dit, aussi... également, Monsieur le Président, veuillez noter... Je... je sais
27 qu'il y a des contrôles administratifs qui doivent se faire avant que M. Ngudjolo
28 soit élargi, également, je crois que même s'il était élargi, il faut qu'il reste en

1 Hollande, parce qu'il y a en ce moment... il ne peut voyager selon un *travel ban* —
2 excusez-moi l'expression anglaise — des Nations Unies. Je sais... je crois que ce
3 *travel ban* est toujours effectif. Alors, je ne crois pas que cette demande soit
4 déraisonnable.

5 Alors, également, évidemment, il va sans dire, en terminant, qu'encre une fois,
6 l'intimidation et les menaces peuvent se faire lorsqu'on est à La Haye, à l'extérieur
7 des murs de la détention et qu'on a accès à des téléphones. Ça va sans... ça... ça va
8 de soi, également.

9 Alors, je vais juste me tourner vers mes collègues, avant de conclure, mais vous
10 avez l'essentiel de notre argumentaire pour... compte tenu du temps imparti.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le temps imparti était bref, mais si vous avez
12 un autre élément à nous donner, c'est le moment. Prenez le temps de vous
13 concerter, une minute, deux minutes.

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 M. MacDONALD : Alors, pour terminer, Monsieur le Président, essentiellement,
16 j'ai... j'ai... j'ai, comment dire, focalisé sur deux éléments ; il y en a d'autres, mais
17 essentiellement par... il s'agit d'une probabilité de succès en appel, à ce stade-ci,
18 dans un premier temps.

19 Et si nous réussissons à démontrer ce succès, ou c'est-à-dire être... à convaincre la
20 Chambre d'appel qu'il y a... vous avez commis des erreurs, alors à ce moment-là,
21 la Chambre d'appel est dans une position où elle doit réévaluer l'ensemble de la
22 preuve et peut acquitter, certes, ou maintenir l'acquittement ou renverser cet
23 acquittement et condamner, ou ordonner possiblement un nouveau procès.

24 Alors, vous... votre décision se limite à la question de l'autorité, principalement, de
25 M. Ngudjolo qui n'était pas le commandant de toutes les forces présentes à
26 Zombe... Bedu-Ezekere, et nous ne l'avons pas démontré hors de tout doute
27 raisonnable, que, également, cette structure... Et encore, là, c'est peut-être... cette
28 structure n'était pas une structure militaire, mais donc une haute instance peut en

1 arriver à une différente conclusion.

2 Alors, c'est la raison pour laquelle, à ce stade-ci, compte tenu de l'urgence, nous
3 vous demandons de toujours maintenir M. Ngudjolo en détention, et que si vous
4 avez l'intention ou si vous l'élargissez, pardon, de suspendre l'effet de votre
5 décision jusqu'à demain pour permettre à l'Accusation, donc, de se présenter
6 devant la Chambre d'appel pour continuer... ou la suite des procédures.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

9 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Monsieur le Procureur, est-ce que vous
10 pourriez nous élucider — pardon, c'est mieux comme ça ? Qu'est-ce que j'ai fait ?
11 C'est mieux comme ça ? — sur le caractère exceptionnel de vos arguments ? Parce
12 que sur les trois points que vous avez soulevés pour commencer le... les
13 arguments soutenant l'appel, ce seront des arguments que vous allez développer
14 devant la Chambre d'appel, mais qu'est-ce qu'il y a d'exceptionnel de... dans ce
15 que vous nous soumettez sur ce point ?

16 Second point, vous n'avez pas développé le... le... le caractère... la gravité de
17 l'infraction reprochée. Là aussi, qu'est-ce qu'il y a de spécial, vu... vu le fait que
18 pour chaque personne accusée... accusée devant notre Cour, les faits sont de sorte
19 qu'ils... ils présentent ce caractère ; donc qu'est-ce qu'il y a d'exceptionnel qui
20 devrait nous motiver, notre Chambre, à accepter votre demande ?

21 Et en dernier lieu, le délit de... le... le... le danger... le risque de fuite, là, vous
22 référez à une décision de cette Chambre de 2009, mais nous sommes après tout un
23 procès, qui a résulté dans un acquittement aujourd'hui, atteint par unanimité ; je
24 ne crois pas que cette décision initiale, les conditions qui... qui la motivent
25 puissent encore être invoquées aujourd'hui pour soutenir votre argument. Donc, je
26 vous demande de mieux nous préciser où sont les circonstances exceptionnelles
27 qui devraient nous... nous motiver dans... dans notre décision.

28 Merci.

1 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

2 M. MacDONALD : Alors, en réponse aux trois questions, je vais... La question de
3 la gravité.

4 Dans la décision, la dernière décision rendue par cette Chambre, cette gravité a été
5 notée. Alors, cette gravité n'a pas changé aujourd'hui, malgré l'acquittement. Il y a
6 encore eu une attaque à Bogoro : plus de 200 civils sont morts ; femmes, enfants
7 vieillards. Il y a toujours une réalité où des femmes ont été violées et que des
8 enfants de moins de 15 ans ont été utilisés pour commettre ces crimes et ce, contre
9 leur gré. Dans certains cas où malgré leur consentement, ils ne peuvent pas
10 consentir.

11 Alors, cette gravité est la même, que la Chambre l'a déjà noté. Dans un premier
12 temps.

13 Dans un deuxième temps, la Chambre n'est pas sans noter que le FRPI, qui
14 s'appelait le FPJC il n'y a pas très longtemps, et avant cela, le FRPI de M. Katanga,
15 est toujours actif en Ituri, et encore cet été, au mois d'août, commettait des crimes
16 et était actif. M. Ngudjolo a des liens avec les acteurs de ces... ce groupe.

17 Enfin, la question de... du caractère exceptionnel. Le caractère exceptionnel,
18 circonstances exceptionnelles, il... ici, il doit se lire parce qu'il s'agit d'un
19 acquittement de cette Chambre. Alors, effectivement, c'est une mesure
20 exceptionnelle antérieure, mais en... mais peut-être encore plus exceptionnelle
21 lorsqu'il y a eu un acquittement ; nous en convenons très bien. Mais ici, tel que
22 noté à quelques reprises oralement et par écrit, un fait allégué, qui n'est pas
23 prouvé hors de tout doute raisonnable, n'est pas une indication que ce fait ne s'est
24 pas produit. Il s'agit que l'Accusation n'a pas rencontré son fardeau du « hors de
25 tout doute raisonnable ».

26 Si l'Accusation est à même de démontrer à la Chambre d'appel que vous avez
27 commis une erreur et que, effectivement, sur des faits allégués significatifs,
28 l'Accusation a démontré hors de tout doute raisonnable, alors à ce moment-là, ça

1 peut avoir un impact sur d'autres faits allégués qui ne sont pas prouvés selon la
2 Chambre, en... dans un premier temps, mais peuvent mener à une condamnation.

3 Et si M. Ngudjolo est remis en liberté, le risque qu'il ne réapparaisse plus, compte
4 tenu des difficultés de coopération de cette institution, malgré les meilleures
5 volontés des autorités locales, peut faire en sorte qu'on ne revoie pas M. Ngudjolo.

6 Dans un premier temps.

7 Et dans un deuxième temps, depuis 2009, depuis votre dernière décision, j'y fais
8 allusion — et je le répète à nouveau — la décision 3120-Conf-exp, réfère à des
9 éléments de preuve qui dénotent collusion, intimidation, menaces. Et vous avez
10 un témoin D03-0100, qui est venu mentionner sous serment avoir été menacé pour
11 venir témoigner. Pas par n'importe qui, par la famille de l'accusé. Ça, ce sont des
12 circonstances nouvelles et, je vous soumets, exceptionnelles.

13 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Maître Gilissen, si vous voulez bien, vous avez quelques instants pour développer
16 vos observations. Et nous vous écoutons.

17 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

18 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous soumettons respectueusement à
19 la Chambre que, selon nous, il existerait des circonstances exceptionnelles qui sont
20 de nature à faire exception au principe de la remise en liberté.

21 La première circonstance exceptionnelle que nous entendons soulever, et que vous
22 aurez à apprécier, se rattache sans doute au critère de la gravité de l'infraction. Je
23 ne vous parlerai ni de l'importance ni du nombre des charges ; ce sont des
24 éléments que la Cour connaît et qui, quelque part, n'ont peut-être plus lieu d'être
25 appréciés à ce stade.

26 Ce que je souhaite souligner, c'est que, aujourd'hui, nous savons, et c'est nouveau,
27 de par votre décision, que ces infractions d'une extrême gravité, d'une extrême
28 sauvagerie, ont bel et bien été commises, elles ont bel et bien existé et je n'ai pas à

1 insister auprès de la Chambre, je ne doute pas un seul instant et je pense pouvoir
2 me porter garant, si ça peut se faire, de ce que les magistrats de cette Chambre ont
3 une haute conscience qu'en dessous de ces crimes dont vous avez affirmé
4 l'existence, il y a des hommes, il y a des femmes, il y a des enfants.

5 Cela nous apparaît-il une circonstance exceptionnelle, le fait même que, tout
6 d'abord, vous ayez affirmé l'existence réelle de ces crimes, et je ne saurais trop
7 remercier — je ne sais si ça se fait — la Chambre d'avoir pris soin de le faire, ce
8 sera en tous les cas un élément dont les victimes, les personnes avec qui nous
9 avons des contacts, pourront effectivement se rassasier à la lecture de la décision.

10 Le deuxième élément, en ce qui concerne l'affirmation que vous avez faite dans
11 votre décision, concerne le fait que si M. Mathieu Ngudjolo est déclaré innocent,
12 c'est une réalité judiciaire contre laquelle, à ce stade de la procédure, je serais sans
13 doute assez malvenu de la mettre en cause.

14 Vous avez pris soin, toutefois, aussi d'affirmer que celui-ci, M. Ngudjolo, avait
15 sans doute eu des responsabilités militaires, que l'on ne pouvait pas exclure,
16 peut-être, une responsabilité militaire mise en œuvre même dans la préparation
17 ou dans l'attaque ou les événements qui ont suivi Bogoro, mais dans un cadre de
18 mode de responsabilité différent de celui pour lequel il était actionné.

19 Je vais peut-être, Monsieur le Président, ralentir le rythme, je n'ai pas encore eu de
20 reproches, mais je les sens venir.

21 C'est les observations que nous souhaitons faire en ce qui concerne la gravité de
22 l'infraction.

23 Le second élément, Monsieur le Président, Mesdames les juges, concerne sans
24 doute les chances de succès d'appel. Il nous apparaît, et nous soumettons
25 respectueusement, qu'il ne faudrait pas qu'une mise en liberté fasse courir un
26 risque aux chances de succès d'appel, et je le dis humblement à la Chambre qui
27 serait... dont la décision serait évidemment visée par... par cette décision d'appel.

28 Or, convenons-en, convenons-en, nous avons besoin, tous, de la justice et

1 l'institution a besoin de garanties. De garanties non seulement comme l'a très bien
2 indiqué M. le Procureur, de garanties de sécurité à l'égard des témoins, mais aussi
3 des victimes.

4 Je n'ai pas à être beaucoup plus long, nous connaissons, hélas, l'actualité tant de
5 l'Ituri que du Kivu, et nous savons les risques qui existent quant à ce.

6 Ce qui m'intéresse beaucoup plus, c'est évidemment le fait qu'il existe
7 actuellement également une autre procédure en cours à l'égard d'un ancien
8 coaccusé avec une preuve commune, avec des témoins communs, avec des
9 éléments de preuve communs, et nous voyons là, effectivement, une source de
10 réflexion qui, au vu du caractère exceptionnel cette situation, mérite sans doute
11 d'être intégrée comme... ou à titre de circonstances exceptionnelles à évaluer dans
12 le cadre de l'article 81-3-c-i.

13 Et enfin, Monsieur le Président, Mesdames les juges, sans du tout vouloir être trop
14 long, j'arrêterai d'ailleurs là, la Chambre a pu indiquer dans sa décision du 21...
15 du 11/2012 qu'elle entendait procéder ou se laisser le droit de procéder tant à de
16 nouvelles auditions d'éléments de preuve d'ores et déjà produits, de nouvelles
17 présentations, voire à l'audition de nouveaux éléments de preuve. Il y a là, donc,
18 nous semble-t-il, aussi sources de réflexion à l'égard des témoins concernés, et ce,
19 dans une appréciation du caractère exceptionnel, et vous l'aurez compris, de
20 l'altérité de la preuve.

21 Ce que nous souhaitons vous soumettre, c'est que c'est de cette altérité de la
22 preuve que le sort de l'appel va notamment dépendre. Je ne sais pas, je n'ai pas
23 l'ambition de dire à la Chambre ou à ses juges qu'ils se sont trompés ou qu'ils ne se
24 sont pas trompés, je me sentirais mal, vraiment très, très mal à ma place, je pense
25 que ce n'est sûrement pas la place d'un représentant légal, mais je pense que le
26 processus judiciaire sain, serein et équitable fait que l'appel nous étant annoncé
27 par M. le Procureur, nous tenterons de tout mettre en œuvre pour le suivre et nous
28 souhaitons simplement que la Chambre d'appel puisse disposer d'une altérité de

1 la preuve à part entière.

2 Peut-être, Monsieur le Président, n'est-il pas exagéré d'aborder juste un dernier
3 point mais au lance-pierre, je m'empresse de le dire. Cela est dû au fait que
4 l'article 81-3-c-i comporte le mot « notamment » et donc dans ces critères, il nous
5 est apparu adéquat de parler peut-être d'un problème de délai raisonnable.

6 Il nous apparaît, s'il fallait aborder ce critère, que la Chambre n'a pas laissé
7 s'accumuler ni de retard, ni... et encore moins de retard injustifié dans une
8 procédure dont on rappellera la complexité, dans une procédure dont on
9 rappellera le travail qu'elle nécessitait.

10 Nous pensons donc que dans une procédure où deux accusés étaient mis en cause,
11 la Chambre a fait preuve de grande diligence et à veiller aux obligations qui
12 étaient les chefs à l'égard des accusés.

13 M^e Luvengika va aborder après moi le point des garanties d'une comparution, et à
14 titre subsidiaire, en cas de libération, c'est de garanties, Monsieur le Président
15 Mesdames les juges, dont nous avons besoin, besoin pour assurer tout simplement
16 la sérénité de ceux et de celles avec lesquels nous sommes occupés à... à
17 communiquer en l'état.

18 J'ai dit et je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

20 Maître Luvengika je vous en prie, vous avez la parole à votre tour.

21 M^e NSITA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous remercie de me
22 passer la parole.

23 M^e Gilissen se référait à l'intérêt de protéger les victimes et témoins, surtout au vu
24 de la procédure en cours contre Germain Katanga et c'est une procédure en elle-
25 même, vu la globalité de l'instruction du dossier qui nous a préoccupés pendant
26 plus de deux ans, nous estimons, constitue une circonstance exceptionnelle à tenir
27 en compte dans le cadre d'une éventuelle mise liberté de M. Mathieu Ngudjolo.

28 Je souhaiterais ajouter à cette nécessité la crainte que, comme la Chambre doit le

1 savoir, est due à la situation qui prévaut actuellement à l'est de la République
2 démocratique du Congo.

3 Et en particulier, je viens de... là j'étais en Ituri au mois de novembre, et les
4 victimes de Bogoro, comme des alentours, ne sont pas rassurées par la
5 prolifération de nouveaux de... mouvements rebelles dans la région.

6 Pour en venir... Pour revenir à la question de la garantie ou de risque d'évasion,
7 dont a fait état tout à l'heure M^e Gilissen, je m'empresse à dire que, voilà, M. le
8 Procureur ayant laissé entendre qu'il va aller en appel, en l'état, nous ne disposons
9 d'aucune garantie de la part de l'accusé comme quoi qu'il comparaitra
10 volontairement devant la Chambre d'appel ou en tout cas en ce qui concerne la
11 procédure qui va bientôt commencer devant la Chambre d'appel.

12 Nous ne disposons pas d'indication en ce qui concerne son lieu d'attache, domicile,
13 pays, et donc, en l'état, nous ne... nous estimons qu'il y a des risques éventuels
14 d'évasion de M. Ngudjolo en l'absence de toute garantie de la part de l'accusé.

15 Ainsi, nous estimons que si, à titre subsidiaire, la Chambre décidait d'accorder une
16 liberté immédiate, une mise en liberté immédiate de M. Ngudjolo, nous
17 demandons à la Chambre de faire application de la règle 119, parce que nous
18 estimons que c'est une règle qui établit des conditions et que la Chambre de
19 première instance peut faire application lorsqu'on l'examine à la lumière de
20 l'article 61 du Statut.

21 En ce qui concerne la gravité d'un... de l'infraction, comme l'a souligné tout à
22 l'heure M. le Procureur et l'a répété mon estimé confrère, M^e Jean-Louis Gilissen,
23 nous estimons que le fait pour la Chambre de première instance de vider sa saisine
24 par un jugement d'acquiescement, n'enlève en rien le caractère de gravité des crimes
25 pour lesquels la Cour a été saisie initialement, d'autant plus que ces crimes feront
26 de nouveau l'objet d'un examen au niveau de la Chambre d'appel comme vient de
27 l'indiquer M. le Procureur. Et je ne veux pas trop m'attarder sur cela.

28 Pour le reste je me rallie à ce que M. le Procureur et mon estimé confrère, M^e Jean-

1 Louis Gilissen, vous ont dit.

2 J'ai dit et je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais non, c'est nous qui vous remercions

4 Maître Luvengika.

5 Maître Kilenda, vous avez la parole pour notamment répondre à ce qui vient

6 d'être invoqué par M. le Procureur et M^e Gilissen comme M^e Luvengika.

7 Nous vous écoutons.

8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 Je viens d'écouter religieusement le Procureur et les représentants légaux des
10 victimes.

11 J'ai la nette impression que les deux groupes oublient d'où nous venons. D'où
12 venons-nous, Monsieur le Président, Mesdames les juges ? Le Procureur vous a dit
13 que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga avaient scellé un pacte criminel pour
14 raser le village de Bogoro.

15 Votre jugement d'acquiescement de ce matin n'est pas le premier acte judiciaire qui
16 met à mal cette théorie. Le Procureur n'a pas su démontrer au-delà de tout doute
17 raisonnable que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga avaient conçu un plan
18 commun pour raser le village de Bogoro.

19 Pas plus tard que le 21 novembre 2012, votre Chambre, a rendu la décision 3319
20 portant la disjonction des charges. C'est pour la Défense de Mathieu Ngudjolo le
21 premier acte judiciaire qui mettait très à mal la théorie du plan commun
22 « jusqu'or » soutenue par le Procureur et par les représentants légaux des victimes.

23 Contre cette décision de disjonction des charges ni le Procureur, ni les
24 représentants légaux des victimes n'ont exprimé la volonté d'interjeter appel. Nous
25 nous trouvons donc juridiquement dans une situation qu'on appelle en droit
26 judiciaire d'acquiescement. Ils ont acquiescé à cette décision-là qui portait la
27 disjonction des charges.

28 Nous venons de les écouter, nous ne voyons aucune raison sérieuse qui leur

1 permettait de penser qu'en appel ils auraient la probabilité de gagner. Libre à eux,
2 libre au Procureur de faire appel, mais un tel appel, s'il devait être interjeté, eh
3 bien, c'est ce qu'on appelle en droit judiciaire belge notamment « le fol appel »,
4 parce qu'il n'y a aucune raison qui permet au Procureur de soutenir aujourd'hui sa
5 théorie de plan commun.

6 J'entends dire le Procureur qu'il y a des éléments que votre Chambre n'a pas pris
7 en considération, l'audition du témoin D03-0100 qui aurait reçu des menaces de la
8 part de la famille de Ngudjolo ; il revient aussi sur P-0250 et sur P-0317.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, mais pourquoi le Procureur ne revient
10 pas sur l'EVD-D03-0136, la lettre Samba, dont l'accusé témoin Mathieu Ngudjolo, a
11 fait ici état qui relate l'implication du gouvernement congolais dans l'attaque de
12 Bogoro.

13 Le Procureur n'a jamais querellé de faux ce document, il n'en a pas non plus
14 contesté l'authenticité.

15 J'entends du côté des représentant légaux des victimes qu'il y a des circonstances
16 exceptionnelles qui font obstacle à la remise liberté immédiate de Mathieu
17 Ngudjolo, la gravité des infractions, mais les deux — et les représentants légaux
18 des victimes et le Procureur — ne nous touchent plus un mot sur le plan commun,
19 alors, nous pensons, Monsieur le Président, qu'ils n'ont aucune chance de succès
20 au degré d'appel et les circonstances exceptionnelles attendues de votre Chambre
21 ne sont pas développées, pas, en tout cas, à suffisance des faits.

22 J'entends mon estimé confrère M^e Luvengika revenir sur la prolifération de
23 mouvements rebelles dans la région de l'Ituri. Mais qu'est-ce que
24 Mathieu Ngudjolo à avoir avec ça ? Mathieu Ngudjolo est ici depuis 5 ans ; tout ce
25 qui passe aujourd'hui en République démocratique lui est tout à fait étranger.

26 Voilà, Monsieur le Président, le Procureur et les représentants légaux des victimes,
27 Mesdames les juges ayant acquiescé à votre décision 3319 qui déjà anéantissait la
28 thèse du plan commun élaborée parce que Ngudjolo et Katanga, ils sont

1 aujourd'hui malvenus et le Procureur et les représentants légaux des victimes à
2 solliciter le maintien en détention de M. Mathieu Ngudjolo qui devra être remis
3 immédiatement en liberté. Sur ce point précis je laisse le soin au P^r Fofé de
4 développer les motifs qui nous permettent de rejeter ce chef de la demande.

5 J'ai dit et je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

7 Professeur Fofé.

8 P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 Avant de rencontrer M. le Procureur, permettez-moi, rapidement, de dire un mot
10 sur les arguments développés par « mon » confrère M^e Gilissen et M^e Luvengika.

11 Je ne veux pas m'y attarder longuement pour plus tard m'appesantir sur notre
12 principal contradicteur sur ce qu'il a dit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, Professeur Fofé la Défense
14 aura bien entendu le temps de s'exprimer, mais nous lèverons l'audience à 14 h 30.

15 Donc, vous avez un quart d'heure pour vous exprimer. Je pense que c'est possible.

16 Nous vous écoutons.

17 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Je vais essayer.

18 M^e Gilissen, a fait un lien entre la situation actuelle de Mathieu Ngudjolo et la
19 situation de Germain Katanga.

20 Monsieur le Président, Mesdames les juges, pour faire vite, Mathieu Ngudjolo ne
21 doit pas souffrir du fait que le procès Katanga se poursuit. M^e Gilissen ne voudrait
22 tout de même pas que Mathieu Ngudjolo reste en détention jusqu'à intervention
23 du jugement dans l'affaire *Katanga* ! Cela équivaldrait à faire échec à la
24 décision 3319 du 21 novembre 2012. Décision que ni le Procureur ni les
25 représentants légaux des victimes n'ont entrepris en appel. Notre confrère M^e
26 Luvengika, parlant des circonstances exceptionnelles fait allusion aux rébellions
27 qui se poursuivent en République démocratique du Congo.

28 M^e Luvengika ne voudrait tout de même pas que Mathieu Ngudjolo reste en

1 prison jusqu'à ce que se termine les cycles (*phon.*) de rébellion en République
2 démocratique du Congo. Rébellions qui n'ont rien à avoir avec Mathieu Ngudjolo.
3 Cycle de rébellion qui a commencé en 1996, depuis 16 ans. Donc c'est un argument
4 qui n'a pas du tout de pertinence.

5 J'en viens à présent à notre contradicteur, Monsieur le Procureur, pour dire
6 Monsieur le Président, Mesdames les juges que le Procureur, en réalité, dans sa
7 présentation, est revenu sur l'évaluation de sa preuve, au lieu d'apporter la preuve
8 devant vous, la preuve de l'existence de tous les éléments exigés par
9 l'article 81-1-3-c-i du statut ; c'est ce qu'il aurait dû faire.

10 Plutôt que de cela, M. le Procureur est revenu sur l'évaluation de sa preuve, travail
11 que nous avons fait pendant les plaidoiries.

12 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'article 83... 81-3-c-i du Statut dispose
13 — je le cite : « En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté
14 sous réserve des conditions suivante :

15 i) dans des conditions exceptionnelles, et en fonction notamment, du risque
16 d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la
17 Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le
18 maintien en appel de détention de l'accusé pendant la procédure d'appel. »

19 De l'analyse de cette disposition statutaire, il ressort que le Procureur doit
20 démontrer, à l'appui de sa requête :

21 Primo, l'existence de circonstances exceptionnelles.

22 Qu'est-ce que le Procureur avance comme circonstances exceptionnelles,
23 actuellement, à l'appui de sa requête ? Aucune.

24 Secundo, et de façon cumulative, car les rédacteurs du Statut, dans cet article 81-3-
25 c-i, utilisent deux fois la conjonction « et ».

26 Donc, de façon cumulative, en plus des circonstances exceptionnelles, le Procureur
27 doit établir, notamment, les risques d'évasion, la gravité de l'infraction, et les
28 chances de voir son appel aboutir.

1 Parlons d'abord du risque d'évasion, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 Vous avez observé le comportement de M. Mathieu Ngudjolo pendant plus de
3 quatre ans ; Mathieu Ngudjolo ne peut pas se soustraire à la justice. Il n'y a aucun
4 risque d'évasion. Et vous avez le pouvoir de fixer des conditions à Mathieu
5 Ngudjolo et il les respectera.

6 Si le Procureur entend faire appel, Mathieu Ngudjolo qui restera, qui peut rester
7 soit à La Haye en tout cas, dans l'espace Schengen, pourra comparaître libre.

8 Je vous signale, et vous le savez, je vous rappelle, Monsieur le Président,
9 Mesdames les juges, que devant la Cour pénale internationale, il est des prévenus
10 qui comparaissent libres.

11 Mathieu Ngudjolo est à la disposition de la Cour pénale internationale depuis le
12 mois de février 2008. Il n'a jamais organisé une tentative d'évasion... une tentative
13 d'évasion, pour être clair ; les rapports du Greffe peuvent l'établir. Il n'a jamais
14 organisé une manifestation en vue de sa libération. Il s'est uniquement contenté de
15 se défendre contre les charges retenues contre lui, et son équipe a présenté, à
16 plusieurs reprises, des demandes de mise en liberté provisoire, et c'était tout.

17 L'Accusation ne dispose d'aucun élément de preuve pour établir cette crainte, ces
18 risques d'évasion. Et les menaces évoquées par le Procureur ne sont pas avérées.

19 Je me rappelle que, durant tout le procès, le Procureur a souvent parlé de menaces
20 exercées contre les témoins, sans... sans jamais apporter la preuve de l'existence de
21 ces menaces... de ces menaces, et Mathieu Ngudjolo n'a aucun lien avec les
22 mouvements de rébellion qui se déroulent actuellement en Ituri.

23 Examinons à présent les deux autres éléments cités dans cet article, à savoir la
24 gravité de l'infraction et les chances de voir l'appel aboutir.

25 Les crimes que le Procureur avait mis à charge de Mathieu Ngudjolo sont des
26 crimes graves ; tout le monde en convient.

27 Le problème crucial, c'est que le Procureur n'a pas apporté la preuve, au-delà de
28 tout doute raisonnable, que ces crimes avaient été commis par Mathieu Ngudjolo,

1 selon le mode de responsabilité prévu par l'article 25-3-a du Statut.

2 Le Procureur a le droit d'interjeter appel contre le jugement d'acquiescement, avec
3 libération immédiate, rendu aujourd'hui par votre Auguste Chambre.

4 Et, parlant de ses chances au niveau d'appel, vous venez d'écouter M. le
5 Procureur : il parle de probabilité de succès.

6 La Défense souligne qu'en attendant cette probabilité, Mathieu Ngudjolo doit être
7 remis en liberté.

8 Selon notre analyse, le Procureur n'a aucune chance de voir son appel aboutir. En
9 effet, Monsieur le Président, Mesdames les juges, le constat de l'inexistence de la
10 preuve, au-delà de tout doute raisonnable, de l'implication de Mathieu Ngudjolo
11 dans les crimes perpétrés à Bogoro le 24 février 2003 est un constat objectif.

12 Le Procureur, lui-même, a avoué ici, publiquement, lors des plaidoiries orales, que
13 la preuve était difficile ; il a éprouvé des difficultés à répondre aux questions
14 précises que la Chambre lui avait posées, démontrant publiquement son échec
15 dans l'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

16 Il a, notamment, parlé, et je reprends ses propres termes : « Du flou qui existait sur
17 le terrain » — voir *transcript* 337, version française, page 31, lignes 18 à 23.

18 Il a avoué que la preuve n'est pas facile, que la preuve est difficile — voir même
19 *transcript* 337, page 18, lignes 24 à 25 et page 32, lignes 13 à 15.

20 Il a exposé sa vision des possibilités, à la même page 32, lignes 16 à 21, alors que
21 nous savons tous qu'on ne condamne pas quelqu'un sur la base des possibilités ou
22 des probabilités.

23 Monsieur le Président, Mesdames les juges... Monsieur le Président, Mesdames les
24 juges, comme vous le savez, la preuve n'est opérante que si elle exclut toute autre
25 possibilité.

26 Je voudrais rappeler à ce sujet l'arrêt *Delalić*, rendu le 20 février 2001, qui, en son
27 paragraphe 458, affirme — je cite : « Ainsi, pareille conclusion de condamnation
28 doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Il ne suffit pas que les moyens

1 de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit
2 être la seule raisonnable possible.

3 Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve, et
4 qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté. » Fin de
5 citation.

6 Monsieur le Président, Mesdames les juges, en toute justice, en toute équité, et en
7 parfaite légalité, votre Auguste Chambre vient d'acquitter Mathieu Ngudjolo de
8 toutes les charges retenues contre lui.

9 Avant la décision de cet avant-midi, elle avait — à travers sa décision 3319 relative
10 à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour — prononcé la
11 disjonction des charges portée contre Mathieu Ngudjolo.

12 En clair, cette disjonction mettait à mal la théorie du Procureur, mais celui-ci n'a
13 pas contesté cette décision par les moyens de droit.

14 La Chambre a fait une présentation chiffrée de la procédure dans cette affaire :
15 265 jours d'audience, 24 conférences de mise en état, 201 décisions écrites et orales,
16 54 témoins, 261 pièces. L'Accusation n'a pas su apporter la preuve, au-delà de tout
17 doute raisonnable, de la culpabilité de Mathieu Ngudjolo.

18 La décision de maintien en détention de l'accusé, acquitté, est tout aussi grave que
19 celle du déferrement de l'accusé devant la Cour.

20 Elle ne peut pas être une simple formalité, mais doit reposer sur la présentation de
21 la preuve. Cumulativement... la preuve, cumulativement... de circonstances
22 exceptionnelles et du risque d'évasion et de chances de voir l'appel aboutir. Le
23 Procureur n'a pas présenté cette preuve.

24 Il convient donc, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de donner plein effet
25 à votre jugement de ce jour, et d'ordonner la mise en liberté immédiate de Mathieu
26 Ngudjolo.

27 Avec tous mes respects, j'ai dit et j'ai terminé.

28 Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

2 La Défense a donc eu la parole en dernier.

3 Monsieur le Procureur, vous avez, à bon escient, rappelé au cours de votre
4 intervention, que la décision sur le maintien en détention était, elle-même
5 susceptible d'appel, comme l'est, bien entendu, le jugement sur le fond rendu ce
6 matin.

7 La Chambre va donc Chambre se retirer pour délibérer. Nous vous avons
8 demandé, ce matin, de bien vouloir rester mobilisés pour que nous puissions
9 rendre cette décision dans l'après-midi, vraisemblablement à partir de 17 h.

10 Le Greffe vous contactera, notre fidèle greffier, M^{me} Toumaj, pour vous dire à quel
11 moment exact il convient que nous nous retrouvions, toutes et tous, en salle
12 d'audience.

13 L'audience est levée.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 14 h 35*)